

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001221-239

DATE : Le 27 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

C.
Demandeur

c.
PHILLIP (HART) BAUGNIET
et
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL
Défendeurs

JUGEMENT

(Sur la Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour
obtention du statut de représentant)

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** ») déposée par le demandeur C. contre les défendeurs Philip (Hart) Baugniét (« **Baugniét** ») et la Commission scolaire English-Montréal (« **CSEM** »), datée du 4 juillet 2023 et les pièces à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** que le défendeur Baugniét à fait défaut de répondre à la Demande d'autorisation;

[3] **CONSIDÉRANT** que sans admettre la véracité des allégations du Demandeur, la défenderesse CSEM consent à la Demande d'autorisation selon la définition du groupe telle que définie ci-après et convenue avec le Demandeur:

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (ci-après le « Groupe »);

[4] **CONSIDÉRANT** qu'au stade de la Demande d'autorisation, les faits sont tenus pour avérés et que l'examen de la Demande d'autorisation se limite à un mécanisme de filtrage et de vérification basé sur les critères de l'article 575 C.p.c., lequel ne doit pas se transformer en préenquête sur le fond du litige;

[5] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation sur la Demande d'autorisation, le défendeur CSEM ne renonce pas à ses droits, moyens préliminaires et moyens de défense sur le fond du litige;

[6] **CONSIDÉRANT** les critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. et la jurisprudence pertinente;

[7] **CONSIDÉRANT** que la Demande d'autorisation soulève certaines questions de droit ou des faits identiques, similaires ou connexes entre les membres du Groupe (art. 575, par. 1 C.p.c.);

[8] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués dans la Demande d'autorisation paraissent justifier les conclusions qui sont recherchées (art. 575, par. 2 C.p.c.);

[9] **CONSIDÉRANT** que la composition du Groupe proposé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575, par. 3 C.p.c.);

[10] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur est en mesure de représenter adéquatement le Groupe (art. 575, par. 4 C.p.c.);

[11] **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant et ce, pour le groupe tel que défini au paragraphe 3 du présent jugement;

[13] **AUTORISE** l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les défendeurs;

[14] **ATTRIBUE** à C. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniet, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (ci-après le « Groupe »);

[15] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Est-ce que Phillip Baugniet a commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe?
- Est-ce que la défenderesse CSEM est responsable pour les agressions sexuelles perpétrées par Phillip Baugniet, tant en vertu de ses fautes directes qu'à titre de commettants de ce dernier?
- Est-ce ce que les défendeurs doivent être tenus solidairement responsables?
- Est-ce que des paramètres d'indemnisation des dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du groupe. Le cas échéant, lesquels?
- Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à des droits et libertés des membres du groupe? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement?

[16] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action du Demandeur;
- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action*

collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

- **CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;
- **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- **DÉCLARER QUE :**
 - a) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
 - b) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;
- **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

[17] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective;

[18] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;

[19] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des défendeurs;

[20] **DÉTERMINE** que l'action collective procédera dans le district de Montréal;

[21] **CONFIRME** que le dossier demeura sous la gestion de la juge Dominique Poulin de la Cour supérieure du Québec jusqu'à l'inscription;

[22] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leurs identités;

[23] **LE TOUT**, sans les frais de justice, sauf les frais de publication des avis d'autorisation de la présente action collective qui seront à la charge des défendeurs.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me David Stolow
Me Emily Painter
Me Alexandre Paquette-Dénoimé
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

Phillip (Hart) Baugniet
Non représenté

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Ibrahim Ahmed
Me Guillaume Gervais-Johnson
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse – Commission scolaire English-Montréal

Sur le vu du dossier